

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2013/Contrôle de travaux

**Objet :** Tarif pour le contrôle de travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 7 novembre 2012 par laquelle il fixe le tarif pour le contrôle de travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de proroger ce tarif pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Le tarif de surveillance et d'intervention du service des travaux en vue du contrôle des travaux de raccordement à l'égout public d'un immeuble est fixé comme suit, pour les exercices 2014 à 2019 inclus : 13 euros.

**Art. 2 :** Ce montant est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 3 :** La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

Fait en séance date que dessus.

La Secrétaire,  
(s) V. BLONDELLE.

Le Président,  
(s) P. DE HANDSCHUTTER.

Pour extrait conforme :

Lessines, le 25 octobre 2013.  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre et les membres du Collège,